



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n°2021 – 2787 du 15 novembre 2021

modifiant, par la mise en place de la valorisation du biogaz, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-325 du 14 février 2019, autorisant la société SFTR à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Pagny-sur-Meuse

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-325 du 14 février 2019 autorisant la société SFTR à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Pagny-sur-Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le porter à connaissance de la société SFTR, reçu le 10 juin 2021, concernant la mise en place de moteurs afin de valoriser le biogaz produit par l'installation de stockage de déchets non dangereux de Pagny-sur-Meuse ;

Vu le rapport établi par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé AG/NW/857-2021, reçu le 28 octobre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 3 novembre 2021 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant le 10 novembre 2021 ;

.../...

Considérant que les installations exploitées par la société SFTR sur le territoire de la commune de Pagny-sur-Meuse sont régulièrement autorisées ;

Considérant la demande de l'exploitant de pouvoir valoriser le biogaz produit par ses installations sous forme électrique avec injection sur le réseau public ;

Considérant que la modification demandée par l'exploitant ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification demandée par l'exploitant n'est pas substantielle au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de l'exploitant nécessite de compléter les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société SFTR sur la commune de Pagny-sur-Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les conditions d'exploitation des installations de la société SFTR, dont le siège social est situé : ZI - chemin des Marais à SAINT-BRICE-COURCELLES (51310), autorisées par arrêté préfectoral n°2019-325 du 14 février 2019, sont complétées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Équipements de valorisation du biogaz

En plus des installations de traitement listées à l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2019-325 du 14 février 2019, le réseau de collecte de biogaz alimente une plate-forme de valorisation du biogaz composée a minima des éléments suivants :

- une unité de prétraitement et de préparation du biogaz permettant d'épurer l'hydrogène sulfuré, de sécher le biogaz, de le comprimer et de traiter les composés organiques volatils ;
- Deux moteurs d'une puissance thermique de 0.198 MW et d'une puissance électrique unitaire de 150 kWe ;
- un poste de transformation 400 V continu / 20 000 V alternatif ;
- un local technique sur rétention.

Cette plateforme de valorisation du biogaz sera implantée sur une plateforme imperméable, les eaux de ruissellement seront récupérées et dirigées vers les bassins de stockage des eaux du site en fonctionnement normal et en cas de fonctionnement anormal, seront renvoyés vers les bassins de lixiviats pour traitement.

L'électricité produite sera injectée dans le réseau de distribution.

Article 3 : Autosurveillance des rejets de la plate-forme de valorisation du biogaz

Les rejets gazeux des équipements de valorisation du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement.

Les rejets gazeux respectent les valeurs limites d'émission du tableau suivant :

Paramètre	Teneur en O ₂ sur gaz sec	NO ₂ (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	COVNM (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
Valeur Limite d'émission	5%	525	150	50	1200

Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2019-325 du 14 février 2019.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans le délai maximal d'un mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publicité

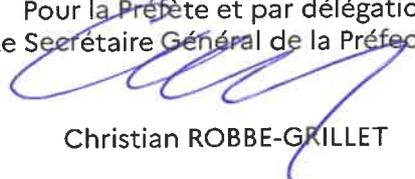
Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Pagny-sur-Meuse pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Pagny-sur-Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la société SFTR et adressée pour information, au service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, à la direction départementale des territoires de la Meuse, à la délégation territoriale Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est, au conseil départemental de la Meuse et à la sous-préfète de Commercy.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

